

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-quatrième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 2 – 6 octobre 2006

Interprétation et application de la Convention

Questions générales de respect de la Convention

LOIS NATIONALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

Mandat

2. A sa 13^e session (Bangkok, 2004), en application de la résolution Conf. 8.4, la Conférence des Parties a adopté les décisions 13.79 à 13.83 sur les lois nationales d'application de la Convention.
3. La décision 13.82, à l'adresse du Comité permanent, stipule que:

Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne respectent pas les décisions 13.79, 13.80 ou 13.81, ou les décisions du Comité permanent relatives aux lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisagera les mesures appropriées, qui pourraient inclure des recommandations de suspension du commerce des spécimens des espèces couvertes par la CITES avec ces Parties.

4. La décision 13.83 charge le Secrétariat de compiler les informations soumises par les Parties, de préparer ou de réviser les analyses des lois nationales, et d'apporter des avis et une assistance technique. Elle stipule aussi que le Secrétariat:

- d) *fera rapport à la 53^e session du Comité permanent et à ses sessions ultérieures sur les progrès faits par les Parties dans l'adoption d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommandera l'adoption de mesures appropriées telles que la suspension du commerce en application des décisions du Comité permanent;*
- e) *indiquera au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les lois nationales.*

Progrès législatifs

5. Depuis le lancement du projet sur les législations nationales (PLN) il y a 13 ans, les lois de 169 Parties et de 31 territoires ont été analysées ou, si elles avaient été mises à jour au cours de ces années, ont été passées en revue. En juin 2006, les lois de 73 Parties et territoires (35% des lois analysées ou en cours d'analyse) ont été placées dans la catégorie 1, celles de 53 Parties et territoires (27%) dans la catégorie 2 et celles de 47 Parties et territoires (24%) dans la catégorie 3. L'analyse des lois de 20 autres Parties et territoires (10%) récemment inclus dans le PLN est en cours, de même que l'examen des lois récemment adoptées par huit pays (4%).
6. L'annexe du document SC53 Doc. 31 comporte un tableau qui indique les progrès législatifs des Parties et territoires au 22 juin 2005, avec les dates butoir pour la promulgation d'une législation

adéquate. Une version actualisée du tableau sera fournie à la présente session car plusieurs Parties et territoires devraient alors avoir fait des progrès législatifs importants.

Concernant les Parties ayant une date butoir fixée au 31 mars 2003 par la CdP12 (Santiago, 2002)

7. Le Secrétariat est heureux d'annoncer que le Cameroun a promulgué une législation, laquelle est en cours d'analyse. Les deux autres pays concernés par cette date butoir sont l'Afrique du Sud et le Mozambique.
8. Le Mozambique a demandé une assistance technique pour élaborer et appliquer une législation adéquate. Le Secrétariat conduira une mission du 10 au 13 septembre 2006 pour fournir une assistance juridique ciblée sur les questions soulevées par ce pays. L'Afrique du Sud n'a pas encore promulgué de législation adéquate pour appliquer la Convention mais a fourni au Secrétariat une copie de son projet de loi d'application. Le Secrétariat a l'intention de combiner la mission au Mozambique avec une visite aux autorités sud-africaines pour discuter des mesures nécessaires pour finaliser et adopter la législation.

Concernant les Parties ayant une date butoir fixée au 31 décembre 2003 par la CdP12

9. Quatre Parties – Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria et Rwanda – n'ont pas fourni de plan de législation CITES révisé, ou de projet de législation, ou encore de législation promulguée. En conséquence, la recommandation de suspension du commerce faite dans la notification aux Parties n° 2004/024 du 30 avril 2004 reste en vigueur pour ces quatre pays.
10. La Gambie a fourni un plan de législation CITES révisé en juillet 2005. Le Secrétariat estime que cette Partie a bien progressé vers l'adoption d'une législation d'application de la Convention. En conséquence, la recommandation de suspension du commerce a été levée dans la notification aux Parties n° 2005/043 du 8 août 2005.
11. A sa 50^e session (Genève, mars 2004) le Comité permanent a identifié la Chine, Madagascar, la Malaisie et le Pérou comme nécessitant une attention prioritaire dans le PLN et a fait de même pour le Belize, les Comores, le Kazakhstan et le Pakistan à sa 53^e session (Genève, juin/juillet 2005).
12. Le Secrétariat est heureux d'annoncer que Madagascar a fourni une législation promulguée classée dans la catégorie 1. Le Pérou a lui aussi promulgué une législation, laquelle est en cours d'analyse.
13. Le Belize a fourni un plan de législation révisé et indiqué qu'un projet de législation révisé serait prêt fin 2005 et promulgué en juin 2006. Les Comores ont fourni un projet de législation et demandé une assistance pour en améliorer et finaliser le texte. La Chine a informé le Secrétariat qu'elle avait promulgué une législation CITES complète qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2006. Cette législation est actuellement traduite en anglais et sera envoyée au Secrétariat pour analyse. La Malaisie a préparé un projet de texte législatif complet mais le Secrétariat n'en n'a pas encore reçu de copie pour examen et commentaire. Le Kazakhstan a promulgué plusieurs textes législatifs qui sont actuellement analysés par le Secrétariat pour en déterminer la conformité avec les obligations CITES. Enfin, le Pakistan a envoyé un projet de texte législatif qui a été révisé lors d'un atelier national auquel ont participé des experts et des parties prenantes. Cependant, le Secrétariat n'a pas encore reçu de copie du projet de législation révisé.
14. Depuis la 53^e session du Comité permanent, le Secrétariat a été en contact avec les pays suivants: Afghanistan, Algérie, Barbade, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Chili, Equateur, Maroc, Maurice, Monaco, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République bolivarienne du Venezuela, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka et Uruguay sur leurs progrès législatifs. L'Afghanistan, la Barbade, le Botswana, Monaco et la République-Unie de Tanzanie ont promulgué une législation. La loi d'application de la Convention de Monaco a été jugée adéquate et placée dans la catégorie 1. Le Secrétariat analyse actuellement les législations promulguées par les quatre autres pays. La Bolivie, la République bolivarienne du Venezuela et l'Uruguay en sont au stade final de l'adoption d'une législation CITES. Ces informations, et d'autres, reçues des Parties concernées seront incluses dans le tableau à jour sur les législations qui sera distribué durant la présente session.

Concernant les Parties ayant une date butoir fixée au 30 juin 2004 par la CdP12

15. La Mauritanie et la Somalie n'ont pas fourni d'indication de progrès, comme un plan de législation CITES révisé, un projet de législation, ou une législation promulguée. En conséquence, la recommandation de suspension du commerce faite dans la notification aux Parties n° 2004/055 du 30 juillet 2004 reste en vigueur pour ces deux pays.
16. Antigua-et-Barbuda, la Dominique et la Lettonie n'ont pas fourni d'indication de progrès au Secrétariat depuis la 53^e session du Comité permanent. Le Cambodge a informé le Secrétariat qu'il avait promulgué une législation CITES complète mais le Secrétariat n'en n'a pas encore reçu de copie dans une des langues de travail de la Convention. La Georgie prépare une proposition de projet relatif à la CITES incluant une composante législative. Le Secrétariat a fourni à la Mongolie des commentaires sur sa législation et attend une réponse. Le Myanmar a indiqué qu'un projet de législation amendé a été remis au bureau du ministre de la justice pour examen. La législation d'application de l'Arabie saoudite est en cours d'examen. Un consultant juridique a préparé un projet de législation pour le Swaziland mais le Secrétariat n'en n'a pas encore reçu de copie.
17. Sainte-Hélène et ses territoires dépendants travaillent à corriger les points inadéquats de leur législation décelés par le Secrétariat.
18. Le Bélarus et l'Ouzbékistan ont fourni la traduction en anglais des dispositions législatives pertinentes et un plan de législation CITES révisé début août 2005.

Concernant les Parties ayant une date butoir fixée au 30 septembre 2006 par la CdP13

19. Suivant les instructions données par le Comité permanent à sa 53^e session, le Secrétariat a émis des mises en garde formelles à l'intention de l'Azerbaïdjan et de la Croatie. L'Azerbaïdjan a soumis un plan de législation CITES informant le Secrétariat des progrès accomplis et des mesures requises pour respecter la date butoir du 30 septembre 2006 et promulguer une législation adéquate comme requis dans la décision 13.81. La Croatie a fourni au Secrétariat la traduction en anglais de sa loi sur la protection de la nature entrée en vigueur le 16 juin 2005. Elle a aussi indiqué que plusieurs ordonnances de sa législation d'application de la CITES ont été adoptés en décembre 2005, janvier 2006 et avril 2006 et que des copies en seront fournies dès qu'elles auront été traduites en anglais.
20. La législation de l'Irlande a été jugée adéquate pour l'application de la Convention et placée dans la catégorie 1. La Lituanie aurait dû promulguer une législation complémentaire avant la fin de 2005 mais le Secrétariat n'en n'a pas reçu la confirmation. Le Secrétariat a été en contact avec l'Islande (législation promulguée en cours d'analyse), le Koweït (clarification demandée sur une législation promulguée), le Lesotho (projet de législation fourni), le Qatar (législation promulguée fournie), la République arabe syrienne (informations complémentaires demandées), la République démocratique populaire lao (textes législatifs et explications fournis lors d'une mission technique) et la Slovénie (législation promulguée en cours d'analyse).
21. Le Secrétariat a été en contact avec la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Pays-Bas concernant les progrès législatifs accomplis dans leurs territoires. Ces informations, et d'autres, seront incluses dans le tableau à jour sur les législations.

Pays nécessitant une attention prioritaire

22. Outre les Parties mentionnées au point 11, les pays suivants nécessitent une attention prioritaire: Djibouti, Guinée-Bissau, Libéria, Mauritanie, Rwanda, Somalie, Nigéria, Paraguay et Thaïlande.
23. Une assistance substantielle est nécessaire pour que les Parties pour lesquelles une recommandation de suspension du commerce est en place depuis longtemps en reviennent au respect de la Convention. Une telle recommandation existe pour Djibouti, la Guinée-Bissau, le Libéria, la Mauritanie, le Rwanda et la Somalie depuis 2004 et malgré l'envoi d'un rappel supplémentaire, le Secrétariat n'a pas reçu d'indications de progrès.
24. Selon la décision 13.80, le Nigéria et le Paraguay auraient dû promulguer une législation adéquate d'application de la Convention avant la 53^e session du Comité permanent. Quoi qu'il en soit, ni le

Nigéria ni le Paraguay n'ont promulgué de législation adéquate ni fourni d'indications de progrès législatifs depuis la 53^e session.

25. Le Secrétariat a écrit à la Thaïlande en mai 2006 pour demander une clarification concernant des lacunes dans sa législation d'application de la CITES (couverture des "produits" et des espèces non indigènes, par exemple) et ses amendements législatifs adoptés en 2003. Dans sa lettre, le Secrétariat informait la Thaïlande que sa législation passerait dans la catégorie 2 s'il était établi qu'elle ne couvrait pas tous les spécimens et toutes les espèces CITES. Le Secrétariat n'a encore pas reçu de réponse de la Thaïlande.

Assistance et avis législatifs

26. Depuis la 53^e session du Comité permanent, le Secrétariat a fourni de diverses manières une assistance et des avis législatifs à un grand nombre de Parties – par voie électronique ou autres moyens de communication, lors de missions (il s'est rendu au Brunéi Darussalam, au Cambodge, en Malaisie, au Myanmar et en République démocratique populaire lao dans le contexte d'une série de missions dans des pays de l'ANASE appuyées par la Commission européenne), lors d'ateliers nationaux (République bolivarienne du Venezuela) ou subrégionaux ou régionaux organisés par la CITES (un atelier pour l'Afrique anglophone a eu lieu avec l'appui financier de la Commission européenne et du PNUE) et durant des réunions mondiales ou régionales organisées par d'autres partenaires (UNITAR, Office régional du PNUE pour l'Amérique latine, visite au Sri Lanka à l'occasion d'une réunion organisée par le PNUE sur le respect et la mise en œuvre des AME). Ces activités ont été financées par le fonds d'affectation spéciale CITES et par des contributions externes de donateurs (Union européenne, PNUE, etc.).

Base de données sur les législations

27. Le Secrétariat crée actuellement une nouvelle base de données sur les législations pour aider les pays dans la préparation de leur législation nationale en utilisant la technologie de l'information. Cette base de données sera disponible sur le site web de la CITES avant la fin de 2006 et inclura une série actualisée de matériels donnant des orientations en matière législative et des exemples de dispositions existantes. Le but est d'améliorer l'accès aux informations législatives en promouvant l'utilisation de la technologie de l'information pour renforcer la capacité des Parties dont la législation est dans la catégorie 2 ou la catégorie 3 de préparer et d'adopter une législation CITES adéquate. A cet égard, les Parties dont la législation a été placée dans la catégorie 1 sont invitées à envoyer au Secrétariat leur législation promulguée en format PDF pour inclusion dans la base de données.

Autres activités

28. En avril 2006, le Secrétariat a participé à une réunion du Comité directeur de la Commission de l'UICN sur le droit de l'environnement (CDE) tenue dans les bureaux du Centre de l'UICN du droit de l'environnement à Bonn (Allemagne). Cela a permis au Secrétariat d'en savoir plus sur les diverses activités en matière de droit de l'environnement entreprises par la CDE et le Centre et d'étudier le potentiel d'une future collaboration avec ces deux entités (par exemple, impliquer le réseau de juristes environnementaux dans la mise à disposition d'une assistance législative ou utiliser la base de données ECOLEX du Centre pour fournir un meilleur accès aux informations sur les affaires judiciaires touchant à la CITES). De plus, le Secrétariat a préparé un article sur l'évolution du projet sur les législations nationales qui a été publié dans le dernier bulletin de la CDE.
29. En mai 2006, le Secrétariat a participé à un panel de discussion sur le sujet suivant: "Quelle politique pénale pour l'environnement?" dans le cadre d'un cours de formation intitulé "Justice, environnement, développements industriels" organisé pour les magistrats à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) à Paris (France). Les coûts de la participation du Secrétariat ont été couverts par l'ENM. Après le cours, le Secrétariat s'est rendu à l'Office central de répression des atteintes à l'environnement et dans les bureaux de l'organe de gestion CITES de la France. En juin 2006, le Secrétariat a participé à une réunion *ad hoc* du Comité consultatif des juges tenue à Genève (Suisse). La réunion visait principalement à discuter des divers matériels et modules de formation sur le droit de l'environnement destinés aux juges, notamment un manuel sur le droit de l'environnement (disponible en anglais sur le site web du PNUE et bientôt disponible en français) et une compilation de résumés d'affaires touchant à l'environnement.

Recommandations

Parties ayant une date butoir fixée au 31 mars 2003

30. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent examine les progrès législatifs de l'Afrique du Sud et du Mozambique à sa 55^e session.

Parties ayant une date butoir fixée au 31 décembre 2003

31. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:

- a) Examine à sa 55^e session les progrès législatifs des Parties ayant fourni par écrit des indications sur leurs progrès législatifs accomplis depuis la présente session; et
- b) Recommande une suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec les Parties n'ayant pas fourni par écrit des indications sur leurs progrès législatifs accomplis depuis la présente session.

Parties ayant une date butoir fixée au 30 juin 2004

32. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:

- a) Examine à sa 55^e session les progrès législatifs des Parties et territoires ayant fourni par écrit des indications sur leurs progrès législatifs accomplis depuis sa 53^e session; et
- b) Recommande une suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec les Parties et territoires n'ayant pas fourni par écrit des indications sur leurs progrès législatifs accomplis depuis sa 53^e session.

Parties ayant une date butoir fixée au 30 septembre 2006

33. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:

- a) Examine à sa 55^e session les progrès législatifs des Parties et territoires ayant fourni par écrit des indications sur leurs progrès législatifs accomplis depuis sa 53^e session; et
- b) Emette une mise en garde formelle à l'intention des Parties et territoires n'ayant pas fourni par écrit des indications sur leurs progrès législatifs accomplis depuis sa 53^e session.

Nigeria, Paraguay et Thaïlande

34. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent:

- a) Maintienne la recommandation de suspension du commerce en place pour le Nigéria jusqu'à l'adoption d'une législation adéquate;
- b) Recommande la suspension du commerce des spécimens d'espèces CITES avec le Paraguay; et
- c) Emette une mise en garde formelle à l'intention de la Thaïlande demandant des indications écrites sur ses progrès législatifs pour corriger les lacunes dans sa législation d'application de la CITES.

Pays nécessitant une attention prioritaire

35. Le Secrétariat recommande que le Comité permanent envisage le type d'assistance devant être apportée aux pays pour lesquels une recommandation de suspension du commerce est en place depuis longtemps.